

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Et mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

NOUVEAUX

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Cession de créance; constitution de rente viagère; défaut de paiement et des garanties stipulées; résolution; clause pénale. — Aliments; prestation; genre. — Biens dotaux; revenus; saisie; chose jugée. — Jugement; déclaration d'incapacité; dommages-intérêts; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Substitution; créanciers de l'auteur de la substitution. — Prescription quinquennale; assurance mutuelle; cotisation. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.). Testament olographe; codicille portant une date différente relié au testament par un fil et un cachet; question de validité. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.). Demande en dommages-intérêts pour cause de séduction.
CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES. — Prise appréhendée pour service public; naufrage; droit des équipages.
CARNAVAL. — Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminelle.

PARIS, 17 MARS.

On lit dans le *Moniteur* du 17 mars :
« Aujourd'hui, à trois heures un quart du matin, S. M. l'Impératrice est heureusement accouchée d'un Prince.
« Dès le milieu de la nuit dernière, Sa Majesté avait ressenti les premières douleurs; elles se sont prolongées d'une façon régulière jusqu'au moment de l'heureuse délivrance de Sa Majesté.
« L'Empereur, qui s'était rendu auprès de l'Impératrice aussitôt que les premiers signes d'un accouchement prochain s'étaient manifestés, a entouré des soins les plus touchants Sa Majesté, auprès de laquelle se trouvaient sa mère, M^{me} la princesse d'Essling, Grande Maîtresse de la Maison, M^{me} l'Amirale Bruat, Gouvernante des Enfants de France, et M^{me} la Duchesse de Bassano, Dame d'honneur.
« Au moment des grandes douleurs, S. A. I. le Prince Napoléon et S. A. le Prince Lucien Murat, témoins désignés par Sa Majesté, ainsi que LL. Exc. le Ministre d'Etat et le Garde des Sceaux, ont été introduits dans la chambre de Sa Majesté.
« Aussitôt après l'accouchement, l'Enfant a été présenté par M^{me} l'Amirale Bruat, Gouvernante des Enfants de France, à l'Empereur, à l'Impératrice, à S. A. I. le Prince Napoléon et à S. A. le Prince Lucien Murat, ainsi qu'à LL. Exc. le Ministre d'Etat et le Garde des Sceaux. Il a ensuite été dressé procès-verbal de sa naissance sur le registre de l'Etat civil de la Famille Impériale, par S. Exc. le Ministre d'Etat, assisté de S. Exc. le Président du Conseil d'Etat, conformément à l'article 8 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et à l'article 13 du statut impérial du 21 juin 1853.
« Le Prince Impérial a reçu les noms de Napoléon, Eugène, Louis, Jean, Joseph.
« Dès le matin, la Grande Maîtresse de la Maison de l'Impératrice avait envoyé, par ordre de l'Empereur, inviter les Princes et Princesses de la Famille Impériale, les Membres de la Famille de l'Empereur ayant rang à la Cour, les Grands Officiers de la Couronne, les Ministres et le Président du Conseil d'Etat, les Maréchaux, les Amiraux, le Grand Chancelier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, le Gouverneur des Invalides, le Commandant supérieur des Gardes Nationales de la Seine, le Général commandant la Garde Impériale, l'Adjudant général du Palais, les Officiers et les Dames des Maisons de leurs Majestés, qui s'étaient empressés de se rendre au palais des Tuileries, et qui y sont restés jusqu'après la délivrance de l'Impératrice.
« Le Sénat, le Corps Législatif et le Conseil municipal de Paris, avertis dès le matin par des Officiers de la Maison de l'Empereur, s'étaient immédiatement réunis au lieu de leurs séances. Des Officiers d'ordonnance de l'Empereur sont allés, aussitôt après la naissance du Prince Impérial, leur porter cette heureuse nouvelle, par ordre de Sa Majesté.
« Ce matin, à six heures, une salve de cent et un coups de canon a annoncé ce grand événement à la population. »

Le *Moniteur* annonce, en outre, que l'ondeoient du prince impérial a eu lieu hier dimanche, jour des Rameaux, après la messe, dans la chapelle du palais des Tuileries. Le journal officiel donne des détails circonstanciés sur cette cérémonie.
On lit dans le même journal :
Sa Sainteté le Pape étant le parrain du Prince Impérial, et S. M. la reine de Suède en étant la marraine, le Prince Impérial a reçu, outre les noms de Napoléon, Eugène, Louis, ceux de Jean, Joseph.
L'Empereur a décidé qu'il serait parrain et l'Impératrice marraine de tous les enfants légitimes nés en France dans la journée du 16 mars.
Mardi 18, à une heure et demie, l'Empereur recevra les félicitations du Sénat, du Corps législatif, du Conseil d'Etat, de la magistrature, de l'Institut, du clergé des différents cultes, du corps municipal et des députations de la garde nationale et des armées de terre et de mer.
Les magistrats seront en grand costume, les fonctionnaires civils en grand uniforme (sans pantalon blanc), et les militaires en grande tenue.
Par décret impérial en date du 16 mars, M. Paul Dubois, chirurgien-accoucheur de S. M. l'Impératrice, a été promu au grade de commandeur de la Légion d'Honneur.
A l'occasion de la naissance du Prince Impérial, S. M. l'Empereur a daigné ordonner qu'une somme de cent mille francs, prélevée sur les fonds de la liste civile, serait répartie entre les bureaux de bienfaisance des principales villes et communes où sont situés des domaines de la couronne.
Par décision en date du 16 de ce mois, et à l'occasion de la naissance du Prince Impérial, l'Empereur a accordé, sur les fonds de la liste civile :
Une somme de 10,000 francs à la caisse de secours de la

Société des auteurs et compositeurs dramatiques ;
Une somme de 10,000 francs à la caisse de secours de la Société des gens de lettres ;
Une somme de 10,000 francs à la caisse de secours de l'Association des artistes dramatiques ;
Une somme de 10,000 francs à la caisse de secours de la Société des artistes musiciens ;
Une somme de 10,000 francs à la caisse de secours de la Société des artistes peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs ;
Une somme de 10,000 francs à la caisse de secours de la Société des inventeurs et artistes industriels.

Tous les jours, de neuf heures du matin à six heures du soir, un des chambellans de l'Empereur se tiendra dans l'appartement du rez-de-chaussée, au pavillon de Flore, afin de recevoir les personnes qui se présenteront pour avoir des nouvelles de S. M. l'Impératrice, et leur donner connaissance du bulletin que les médecins de la maison de l'Empereur remettront deux fois par jour.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 17 mars.

CESSION DE CREANCE. — CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE. — DÉFAUT DE PAIEMENT ET DES GARANTIES STIPULÉES. — RÉSOLUTION. — CLAUSE PÉNALE.

I. Lorsque, pour prix de la cession d'une créance, les cédants ont stipulé le paiement d'une rente viagère et voulu (outre les garanties réalisées au moment du contrat, par le cessionnaire, et consistant dans la prestation de deux cautions) que, dans le cas où celui-ci et ses cautions laisseraient passer deux termes consécutifs sans paiement, ils auraient le droit (eux cédants), quinze jours après un commandement resté sans effet, d'exiger du cessionnaire une nouvelle et bonne caution pour assurer à l'avenir le service exact de la rente, cette stipulation comprend deux ordres de cautions devant concourir ensemble à l'exécution du contrat; en sorte que si la première garantie échappe aux créanciers, ce qui devra être constaté par le défaut de paiement prévu, la seconde garantie devra nécessairement lui être assurée, sous peine de résolution du contrat pour inexécution des conventions arrêtées. Son droit, à cet égard, est écrit dans l'art. 1977 du Code Nap. portant que celui au profit duquel la rente viagère a été constituée peut demander la résiliation du contrat si le constituant ne lui donne pas les sûretés promises pour son exécution.
L'art. 1978 du même Code ne permet pas, il est vrai, la résolution pour défaut de paiement des arrérages de la rente, mais il ne s'oppose pas à ce que ce défaut de paiement ne devienne le principe d'une action en résolution, lorsque telle a été la stipulation des parties et la condition sans laquelle la cession n'aurait pas eu lieu.
II. La circonstance que le crédi-remier a stipulé une clause pénale pour le cas où le débiteur de la rente n'exécuterait pas ses obligations, ne peut faire obstacle à la demande en résolution. Cette clause pénale ne saurait être considérée comme une renonciation au droit de se prévaloir de la disposition de l'art. 1977. Stipulée dans le propre intérêt du cédant, celui-ci a pu y renoncer pour s'en tenir à l'obligation principale et exercer tous les droits qui y sont inhérents.
Préjugé dans le sens des propositions qui précèdent par l'admission, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, du pourvoi des époux Lagarde contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, plaidant M^{re} Morin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal.

ALIMENTS. — PRESTATION. — GENDRE.

La loi ne distingue pas entre les personnes auxquelles elle impose l'obligation de fournir des aliments aux ascendants. Elle ne régle entre elles aucun ordre à suivre pour l'exécution de cette obligation. Elle assimile à cet égard les gendres et belles-filles aux enfants, et ne dit pas qu'on ne devra recourir aux uns qu'à défaut des autres. Ainsi un gendre a pu être condamné personnellement à servir des aliments à son beau-père et à sa belle-mère, sans qu'il fût nécessaire de faire peser cette condamnation sur son fils dont il était le tuteur. On n'a pas eu besoin de mettre en cause le subrogé-tuteur, attendu que l'instance en prestation d'aliments légalement formée contre le père ne donnait lieu à aucune opposition d'intérêts entre lui et son fils mineur.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Daresté, du pourvoi du sieur Danner-Claybrooke contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 4 août 1855.

BIENS DOTAUX. — REVENUS. — SAISIE. — CHOSE JUGÉE.

I. Les revenus des biens dotaux peuvent être saisis jusqu'à concurrence de la somme qui reste libre après que les besoins du ménage ont été satisfaits, et l'arrêt ou le jugement qui valide la saisie doit constater qu'elle n'a porté que sur la somme disponible. Cette constatation, lorsqu'elle n'est pas faite littéralement, peut résulter virtuellement des termes de la décision et, dans l'espèce, les expressions du jugement ne laissent aucun doute sur ce que les revenus saisis n'enlevaient rien à ce qui était nécessaire pour les besoins de la famille.
II. Il ne saurait y avoir contradiction entre le jugement qui, ayant à caractériser la créance devant donner lieu à la saisie, a dit qu'elle provenait d'une avance de fonds faite aux époux pour leurs affaires, et le jugement de validité de la saisie qui a déclaré qu'elle avait pour cause un prêt destiné à l'alimentation du ménage. La première et la principale affaire du ménage, c'est de pourvoir à ses besoins. L'emprunt contracté par les époux pour leurs affaires s'applique nécessairement à la satisfaction des besoins de la famille. Le second jugement ne viole donc point l'autorité de la chose jugée par le premier.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardouin et sur

les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Dofour, du pourvoi des époux Lemoyna de Gati-guy contre un jugement du Tribunal civil de Montargis, du 5 juillet 1855.

JUGEMENT. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un Tribunal de commerce qui s'est déclaré incompétent pour connaître d'une contestation et qui a condamné les défendeurs défaillants à des dommages et intérêts sans donner aucune espèce de motifs ni sur l'incompétence ni sur les dommages et intérêts, viole ouvertement l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.
Admission, au rapport de M. le conseiller Poulter et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Maucier, du pourvoi des sieurs Nathan et Hensheim contre un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 20 juillet 1855.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 17 mars.

SUBSTITUTION. — CRÉANCIERS DE L'AUTEUR DE LA SUBSTITUTION.

La substitution testamentaire par laquelle un père lègue à son fils la portion de son patrimoine qui n'est destinée à son profit des enfants nés ou à naître du fils, ne saurait avoir pour effet de faire préférer, sur cette portion de biens, le fils aux créanciers du père; la substitution exclut les créanciers du fils, mais non ceux du père.
Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 3 janvier 1854, par la Cour impériale de Paris. (Veuve Affroy contre Souplet fils et autres. Plaidants, M^{re} Gatine et Ambroise Rendu.)

PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — ASSURANCE MUTUELLE. — COTISATION.

La prescription de cinq ans n'est pas applicable à la cotisation due par le sociétaire d'une société d'assurances mutuelles. (Art. 2277, § 4, du Code Nap.)
Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un jugement rendu, le 5 août 1854, par le Tribunal civil de Beaune. (Compagnie d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie de Dijon contre les époux Passerotte. Plaidant, M^{re} de la Chère.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 12 mars.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — CODICILLE PORTANT UNE DATE DIFFÉRENTE RELIÉ AU TESTAMENT PAR UN FIL ET UN CACHET. — QUESTION DE VALIDITÉ.

La réunion d'un codicille à un testament portant une date différente, réunion opérée par un moyen matériel, ne rattaché pas nécessairement les deux dispositions entre elles, alors qu'il n'existe pas de constatation spéciale faite par le testateur lui-même, ayant pour objet d'établir et de prouver que cette réunion a été faite de la main dudit testateur.

Marianne Kientz, veuve du sieur Margulat, est décédée à Passy le 29 mai 1855, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, laissant six testaments. Le premier portait la date du 12 août 1842, le deuxième celle du 4 mai 1854, le troisième celle du 29 mai 1854, le quatrième celle du 18 novembre 1854, le cinquième celle du 19 janvier 1855, le sixième enfin celle du 6 avril de la même année.

Le docteur Marie, ami de la testatrice, figurait dans les testaments des 4 et 29 mai 1854 en qualité d'exécuteur testamentaire et de légataire de tout le mobilier. Il recevait, en outre, par le plus récent de ces deux actes, les créances privilégiées et hypothécaires. Le testament du 29 mai contenait, en outre, le legs d'une somme modique au profit de Catherine Zeinck, petite-niece de M^{re} Margulat, attachée à sa personne en qualité de domestique, et une pension viagère de 2,000 francs en faveur de Michel Kientz et Félix Zeinck, autres parents de la testatrice.

Après le décès de la dame Margulat, les deux actes de dernière volonté de 1855 furent trouvés en duplicata.

Le testament du 29 mai 1854 avait été déposé chez le docteur Marie qui le produisit et en réclama l'exécution. Pris isolément, cet acte était évidemment révoqué par les testaments postérieurs des 19 janvier et 6 avril 1855; mais un codicille, en date du 10 mai 1855, contenu dans une même enveloppe portant l'adresse du docteur Marie, était joint à l'acte principal par un lien matériel. Ce lien matériel consistait en un fil scellé par de la cire à cacheter. Le codicille était conçu en ces termes : « Je confirme après réflexion ce testament; j'annule tous les autres. » C'est dans ces circonstances qu'en présence du refus fait par les héritiers de reconnaître la validité de cet acte, le docteur Marie a assigné devant le Tribunal les sieurs Zeinck, Kientz et consorts.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange, avocat du demandeur, s'attache à démontrer que la question de savoir si l'acte du 10 mai 1855 doit être considéré comme ne faisant qu'un avec le testament du 29 mai 1854, ne saurait être résolue autrement que par l'affirmative. Il résulte de l'art. 970 du Code Napoléon que les seules conditions nécessaires à la validité des testaments olographes sont que l'acte soit écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Il n'est en aucune façon exigé par la loi que l'expression de la volonté dernière soit écrite sur une seule feuille. La doctrine l'a décidé ainsi, et l'un de ses organes les plus éminents, M. Troplong, estime que rien n'empêche que le testament olographe soit écrit sur plusieurs feuilles de papier, et qu'il n'est pas nécessaire que chacune de ces feuilles soit signée et paraphée. Il peut même être tracé sur des feuillets volants, à la condition qu'un lien évident les rattache entre elles. Ce lien est de trois sortes : intellectuel, s'il y a corrélation entre les dispositions écrites sur des feuilles différentes; matériel, si un moyen physique, tel qu'un fil, de la cire à cacheter, une enveloppe commune réunit les feuilles; grammatical enfin, si la phrase commencée sur une des feuilles s'achève sur l'autre, ou si les feuilles portent des numéros ou des signes de renvoi.

Le lien matériel existe-t-il entre les deux parties de l'écrit représenté par le docteur Marie? Oui, évidemment; les deux feuillets sont reliés par un fil et par un sceau. Ce sceau ne présente pas d'effigie ni de chiffre, mais il est traversé par une raie; or, un cachet trouvé chez la testatrice porte précisément une raie gravée à la surface.

Quant au lien intellectuel, ne résulte-t-il pas de la remise de la pièce faite au docteur Marie par M^{re} Margulat elle-même? Est-il possible de ne pas voir, dans ce fait, la preuve que l'acte était fait en faveur du dépositaire?

Si l'on rapproche cette circonstance des longs rapports d'intimité qui ont existé entre le demandeur et la testatrice, des services rendus par le premier à la seconde, il n'est plus possible de douter que M^{re} Margulat ait voulu favoriser son vieil ami plutôt que des collatéraux à peine connus d'elle.

M^{re} Martin (de Strasbourg), dans l'intérêt des héritiers, soutient que rien n'établit que le cachet apposé sur le codicille soit bien celui de la testatrice. Il fait remarquer que dans la cote de l'inventaire déposée par les héritiers Margulat, il existe plusieurs cachets sur d'anciennes enveloppes, et que l'empreinte d'aucun de ces cachets n'est semblable à celle de l'acte produit par le demandeur. Dès lors le lien matériel n'existe pas, car il n'est pas démontré que les deux pièces aient été scellées de la main de la testatrice.

Quant au lien intellectuel, la loi, dit l'honorable avocat, ne valide la confirmation d'un acte ordinaire que lorsque l'acte confirmatif renferme la substance de l'acte confirmé. Comment admettre que l'acte de confirmation d'un testament ne renferme au moins la substance de l'acte de testament au porteur laissé en dépôt par le testateur? La jurisprudence n'a jamais fait dépendre la validité d'un acte de dernière volonté du simple dépôt de l'acte de testament dans la main du testateur. Si l'on rapporte de place à la violation de la volonté du testateur, M^{re} Martin (de Strasbourg) cite à l'appui de ses principes un arrêt de la Cour de Bourges, du 23 juillet 1854, confirmé par un arrêt de rejet de la Cour de cassation, rendu à la date du 22 juin 1855.

Le Tribunal, conformément à cette plaidoirie, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'en ordonnant que le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, et qu'il ne sera assujé à aucune autre forme, le législateur a accordé à cet acte si important et si solennel une faveur presque exorbitante, tant à cause de l'extrême simplicité des formes qu'en raison de la facilité de l'exécution ;

« Attendu qu'une telle faveur ne se conçoit qu'à une condition essentielle et capitale, à savoir qu'il soit invinciblement établi que l'œuvre matérielle du testament émane en entier de la main du testateur et qu'aucune main étrangère n'a pu subrepticement substituer une autre volonté à celle du déposant ;

« Attendu que ce principe résulte tant de la forme même du mot olographe que des termes absolus et précis de la loi et d'une doctrine constante qui déclare nul tout testament olographe où se serait glissée la trace d'une coopération matérielle étrangère ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de la question de savoir si un testament olographe écrit sur deux feuillets séparés est valable lorsque ces deux feuillets sont ou peuvent être réunis par un lien intellectuel, logique ou grammatical ;

« Attendu, au contraire, qu'il s'agit de savoir si deux écrits parfaitement distincts, n'ayant entre eux aucune espèce de rapport ni de lien soit matériel, soit intellectuel, soit logique, peuvent former un seul tout, un acte homogène, et peuvent être considérés comme composant dans leur ensemble l'émanation complète de la dernière volonté du testateur, par cela seul qu'ils se trouvent réunis matériellement par un fil et deux cachets et placés sous la même enveloppe ;

« Attendu, en fait, que l'acte du 10 mai 1855, signé : « veuve Margulat, » et portant ces mots : « Je confirme, après réflexion, ce testament; j'annule tous les autres, » ne contient par lui-même aucune disposition ni aucune désignation d'où l'on puisse induire même indirectement quel est le testament confirmé ;

« Attendu que la veuve Margulat ayant fait plusieurs testaments qui tous sont restés dans ses papiers, il est impossible, à la seule inspection du petit papier signé le 10 mai, de dire, avec une probabilité que conque, auquel de ces testaments elle a donné la préférence ;

« Attendu que la réunion matérielle de ce papier au moyen d'un fil et de deux cachets avec le testament du 29 mai 1854 n'est pas accompagnée d'une constatation spéciale faite par la testatrice elle-même, ayant pour objet d'établir et de prouver que cette réunion a été faite de sa propre main ;

« Attendu que cette réunion a pu être faite par une main étrangère ; qu'il importe peu à cet égard que le cachet soit ou ne soit pas celui de la testatrice ; qu'il importe peu également que la rassemblement soit plus ou moins furtif dans un sens ou dans un autre, puisqu'il ne suffit pas que le testament olographe soit vraisemblablement émané du testateur, alors que les principes ci-dessus posés exigent impérieusement la preuve complète et absolue qu'aucune main étrangère ne s'est immiscée dans la confection matérielle de l'acte ;

« Attendu que les considérations qui précèdent s'appliquent à l'enveloppe dont les énonciations ne contiennent rien de décisif à cet égard et n'établissent pas la preuve qu'un tiers n'ait pu se servir de ladite enveloppe pour y enfermer le testament de son choix ;

« Attendu qu'il suit des motifs précédents l'impossibilité absolue de déclarer que la réunion du testament du 29 mai 1854 à l'acte du 10 mai 1855 émane incontestablement de la testatrice, et qu'ainsi ce testament restant complètement isolé, ne peut prévaloir contre celui du 19 janvier 1855, qui l'a expressément révoqué ;

« Par ces motifs,
« Rejette toutes les demandes, fins et conclusions de Marie, et ordonne l'exécution pure et simple du testament du 19 janvier 1855 ;
« Condamne Marie aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 14 mars.

DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR CAUSE DE SÉDUCTION.

L'audience du Tribunal a été consacrée en partie aux plaidoiries d'une affaire qui venait dévoiler quelques-uns des mystères les plus tristes de la vie parisienne. Voici les faits tels qu'ils ressortent en résumé de la plaidoirie de M^{re} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{re} Ida G... :

M^{lle} Ida G... est née à Versailles en 1826; sa naissance était le résultat d'une faute, et elle fut placée à la maison des Orphelins; là tous ceux qui la virent se rappelaient encore les grâces de son enfance, l'amabilité de son caractère. Une famille respectable et à laquelle la Providence avait refusé des enfants désira se charger de son sort; la jeune fille lui fut remise et son éducation y fut continuée; mais au bout de quelques années à peine des événements imprévus vinrent éprouver cruellement cette famille jadis opulente, et elle dut se sé-

parer de l'enfant qu'elle avait adoptée et qui conserva tous les jours pour elle un respect tout filial.

De temps en temps le docteur X... venait la voir; elle le voyait ainsi quelquefois dans la famille qui avait veillé sur ses premières années et à laquelle il continuait ses soins.

Alors commença pour Ida G... une existence nouvelle; le docteur lui prodigea les protestations les plus propres à la rassurer; il continua à lui promettre qu'une union légitime leur rapporterait leurs lettres indiquant le respect qu'elle méritait encore malgré sa faute.

pendant la réputation du docteur commençait à s'établir, la fortune allait lui sourire, son ambition s'augmenta avec elle; son amour, d'ailleurs, avait déjà cessé, et il n'eut plus des-lors qu'un but : abandonner la compagnie de ses mauvais jours, chercher ou inventer le premier prétexte pour cela.

M^r Langlais, avocat de M. le docteur X..., a répondu :

Le récit qui vient d'être fait n'a qu'un défaut, c'est qu'il est complètement dénué de vraisemblance. Peu de mots suffiront pour rétablir les faits dans leur exactitude.

A la même époque se passa un fait qui n'a plus permis à M. X... de conserver la moindre illusion. Il avait reçu une lettre de M^m Ida qui lui demandait un entretien; il se rend chez elle, elle était sortie; mais, grâce à la clé dont il était porteur, il entre dans l'appartement et attend. Il était à peine depuis quelques minutes qu'il entend la porte s'ouvrir et qu'il voit entrer dans une chambre M. X... avec un monsieur également porteur d'une clé. M. X... aurait dû se retirer sans rien dire; il eut le tort d'engager une explication assez vive, et enfin il se retira pour ne plus revenir; c'est alors et pour prendre les devants que M^m Ida se hâta de lui écrire la lettre dont on a parlé et dans laquelle elle annonce une rupture. Depuis lors, M^m G... a repris son existence nomade, elle a eu des

moments brillants et des moments pénibles; c'est là le sort de pareilles existences. En moins de deux ans elle a changé huit fois d'appartement, et voici des certificats des concierges de ces diverses maisons qui indiquent la conduite qu'elle y méritait.

Voici, et ici la plus grande réserve est un devoir, la liste des personnes qu'elle pendant cet espace de temps reçues dans son intimité. Tous les pays, toutes les positions y sont rassemblés; nous y trouvons un gentleman anglais, un comte espagnol, le porteur d'un régiment alors en garnison à Paris. M. X... a dû s'applaudir de la détermination qu'il avait prise; il n'a pas cependant oublié son ancienne affection, et bien des fois, pendant ces deux années, il a chargé des tiers de subvenir en son nom à des besoins qu'une existence plus régulière n'aurait pas dû faire naître.

Le Tribunal, se fondant sur ce que la demoiselle G... ne justifiait pas suffisamment qu'on eût employé vis-à-vis d'elle des promesses fallacieuses, et sur ce qu'elle ne pouvait trouver le principe d'une action dans un fait qu'elle devait s'imputer à elle-même, l'a déclarée non recevable en sa demande.

CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES.

Présidence de M. Boulay (de la Meurthe).

Séance du 9 février.

PRISE APPRÉHENDÉE POUR SERVICE PUBLIC. — NAUFRAGE. — DROIT DES ÉQUIPAGES.

Lorsqu'un navire capturé est affecté à un service public et qu'il vient à périr, sa valeur estimative doit être payée par l'État aux équipages captifs.

En pareil cas, c'est au Conseil des prises qu'il appartient de se prononcer sur cette question. (Résolu implicitement.)

On se rappelle l'expédition dirigée par l'amiral Bruat contre la ville de Kerich au mois de juin 1855. Dans cette expédition, plusieurs navires furent saisis par les forces françaises. Parmi ces prises, il y avait un bâtiment complètement abandonné et sans nom, auquel on donna le n° 10 d'une série jaune.

Il n'y avait pas de doute qu'il dû être déclaré de bonne prise sur l'ennemi; mais on pouvait se demander si son naufrage devait être supporté par les équipages captifs ou par l'État qui avait appréhendé le navire n° 10 pour son service. En conséquence, M. le ministre de la marine, par une dépêche administrative, en date du 24 janvier 1856, émit l'avis qu'il appartenait au Conseil des prises d'apprécier si les captifs étaient fondés à réclamer le paiement de la valeur estimative du bâtiment n° 10, série jaune.

Saisi par ce renvoi, le Conseil a rendu la décision suivante au rapport de M. Chassériau, et sur les conclusions de M. de Clercq, commissaire du gouvernement :

- Le Conseil,
En ce qui touche la validité de la prise :
Considérant que des pièces de la procédure il résulte que le bâtiment n° 10, série jaune, se trouvait abandonné sans équipage et sans aucun papier dans le détroit de Kerich, lorsque, le 14 juin 1855, le vice-amiral Bruat, commandant l'escadre de la Méditerranée, l'a fait amarrer;
Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances, que ledit bâtiment doit être considéré comme propriété ennemie;
En ce qui touche le paiement de la valeur de la prise :
Considérant que ledit bâtiment a péri par force majeure pendant qu'il était affecté au service de l'État comme poudrière, et que les objets saisis dans le naufrage ont été livrés au magasin de prévoyance de l'escadre pour être employés au service public;
Considérant que, d'après le principe posé en l'art. 6 du règlement du 9 ventôse an IX, les équipages captifs sont autorisés à réclamer le paiement sur les fonds de l'État de la valeur estimative du bâtiment dont la perte a eu lieu pendant son affectation à un service public, ainsi que la valeur des objets saisis et appréhendés au profit de l'escadre;
Décide : La prise du bâtiment russe, n° 10, série jaune, est déclarée valable;
Ordonne, en conséquence, que la valeur estimative du bâtiment et des objets appréhendés à bord sera payée sur les fonds de l'État, conformément aux règlements, et versée par qui de droit dans la caisse des invalides de la marine pour le tiers du produit net en être distribué entre les équipages et les équipages des bâtiments de la marine impériale qui ont fait l'expédition de Kerich, et les deux autres tiers entre les équipages et équipages des bâtiments ayant formé l'escadre de la Méditerranée.

CHRONIQUE

PARIS, 17 MARS.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 15 mars, une neuvième place d'agrégé des facultés de droit (section de droit civil et criminel) est mise au concours qui doit s'ouvrir à Paris le 2 novembre prochain.

Cette neuvième place d'agrégé est affectée à la faculté de droit de Dijon.

L'audience solennelle que la Cour de cassation devait tenir demain mardi n'aura pas lieu.

M. le président Poinsoit a ouvert ce matin la session des assises pour la seconde quinzaine de mars. M. l'avocat-général Oscar de Vallée occupait le siège du ministère public.

MM. Devienne, Chabrier et Riquet de Caraman ont fait excipier de leur état de maladie. La Cour a commis M. le docteur Tardieu pour les visiter, et elle a sursis à statuer jusqu'après le rapport du médecin commis.

MM. Torpeau, comte de Roderer et de Chanterac ont été rayés de la liste du jury parce qu'ils ont justifié qu'ils sont inscrits sur la liste du jury, le premier, dans le département d'Indre-et-Loire, le deuxième, dans le département de l'Orne, et le dernier dans le département des Bouches-du-Rhône.

L'audience de mardi est indiquée pour neuf heures du matin.

Pierrel, garçon maçon du plus jeune âge et de la plus innocente nature, raconte ainsi les tribulations que lui a occasionnées Frédéric Quesnot, un gros rouge, l'assesseur de son état, et Traduit aujourd'hui devant le tribunal correctionnel pour coups volontaires.

Pierrel : J'étais tout seul de mon écot chez M. Duval, épicer marchand de vin liquoriste à Montrouge; vient M. Quesnot, que c'était la première fois que je voyais sa figure, et qui me propose de boire nous deux ensemble. Ne le connaissant pas, j'ai la fermeté de refuser. Ma manière de voir d'ayant pas convenu à ce monsieur, il m'attaqua par les jambes, me fait tomber sur le carreau la tête la première; dont je m'en suis fendu deux centimètres.

Quesnot : Y en avait pas seulement un demi-setier, et encore c'était du sang de nez.

Pichon : C'est moi qu'a relevé M. Pierrel et porté de l'eau sous le nez pour le bassiner; M. Quesnot s'est frotté de mes manières, et, en me donnant un coup de poing qui m'a fendu la peau du crâne, il m'a dit : « Si tu es apothicaire pour soigner les autres, va te soigner par toi-même ! »

Quesnot : Je me souviens pas de rien du tout; ça serait rare que j'aurais parlé d'apothicaire, vu que je vas jamais chez eux.

Le sieur Duval, épicer, chez lequel s'est passée la scène, est appelé à la barre et dépose : Le nommé Quesnot a commencé à boire à mon comptoir avec un ami; au bout d'un quart d'heure, ils n'avaient bu que des choses pas très graves sur lesquelles il ne me relevait que deux sous. Ayant l'œil sur lui, il me les a payés; mais, après les avoir payés, il a pris une bouteille de liqueur par lui-même et a voulu se servir. Je lui ai dit : « Jeune homme, vous faites des choses que ça ne se fait pas; si vous ne me respectez pas, respectez au moins la maison. » Pas plutôt que j'ai eu dit cette chose qui était pour le calmer, qu'il m'a fondu sur ma personne et frappé de tous ses membres tant supérieurs qu'inférieurs. Alors, j'ai envoyé chercher la garde, qui m'a fait le plaisir de l'emballer.

M. le président, au prévenu : Ainsi, il résulte de ce que vous venez d'entendre que dans la même séance vous avez successivement frappé trois personnes qui ne vous avaient rien dit ni rien fait?

Quesnot : Tout ce que je me rappelle, c'est que je voulais que faire des pots-esses à tout le monde, comme ça m'arrive toujours quand je suis en role; mais tous ces pistolets, ils n'ont pas voulu répondre à mes politesses; alors faut croire que ça m'aura obstiné et qu'on aura joué du télégraphe; mais qui ça a commencé, ni vu ni connu, ni moi ni eux.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a puni le trop de politesse du garçon patusier par trois mois de prison.

Le sieur Demarest, âgé de cinquante-sept ans, homme de peine, occupant un petit cabinet sans cheminée dans une maison garnie de la rue Montagne, avait allumé avant-hier au soir, en entrant de son travail, un réchaud plein de charbon de bois pour faire cuire quelque aliment, et, en attendant la cuisson, il s'était assis près de son lit. Quelques heures plus tard, vers une heure du matin, la maîtresse du garni, en faisant sa tournée dans la maison, entendit de sourds gémissements dans le cabinet; elle prévint son mari qui s'y rendit immédiatement; et après avoir brisé le carreau d'une fenêtre, il pénétra à l'intérieur où il trouva l'infortuné Demarest ne donnant plus que de faibles signes de vie. Le docteur Terrier, appelé, lui prodigua les soins les plus pressés; mais l'asphyxie avait déjà causé des ravages si profonds, qu'on dut le faire transporter en toute hâte à l'hôpital Beaujon où il succomba au bout de quelques heures, malgré les secours qui lui ont été donnés.

Un ouvrier nommé Eloi Théroux, âgé de quarante-cinq ans, travaillant aux démolitions du palais de l'exposition des beaux arts aux Champs-Élysées, était occupé hier matin avec une vingtaine de ses camarades au transport à l'épave d'une pièce de bois fort pesante. Arrivé au point de débarquement, le commandement d'abandon fut donné à haute voix et, en lâchant prise, chacun s'écarta vivement pour n'être pas atteint par cette lourde masse. Malheureusement, le sieur Théroux, n'ayant pas obéi au commandement, a été renversé sur le sol sous la pièce de bois, qui lui avait fait des blessures tellement graves qu'il est resté étendu sans mouvement. Il a été dégazé aussitôt, et un médecin, le sieur Duval, lui a prodigué sur-le-champ les secours de l'art, mais sans succès; il a succombé quelques instants plus tard.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 10 mars. — Vendredi dernier au soir, un boucher qui se trouva devant son étal, petite place de San-Miguel, se prit de paroles avec le taureador Sevilla; la querelle devint bientôt violente; le boucher insulta Sevilla, lequel, irrité, donna à son adversaire un soufflet, après quoi il s'enfuit.

Le lendemain matin, Sevilla passa lentement devant l'étal du boucher; la femme de ce dernier lui dit que, s'il osait se montrer encore une fois devant ses yeux, elle lui donnerait un souvenir qu'il n'oublierait jamais. Sevilla continua son chemin; mais, au bout de quelques instants, il revint sur ses pas, et, riant aux éclats, il dit à la bouchère : « Vous voyez, ma belle, que je ne vous crains pas. » Aussitôt cette femme saisit un de ces énormes couteaux dont les bouchers espagnols sont toujours munis et, avec cette arme, elle porta un coup si fort sur l'épaule gauche de Sevilla, que le bras de celui-ci tomba à terre.

La bouchère fut immédiatement arrêtée par des agents de police qui la conduisirent à la prison du Saledero. Pendant tout le trajet, elle s'écria sans cesse : « Que l'on fasse de moi ce que l'on voudra, moi mari est veuf ! » Le crime audacieux perpétré par la bouchère de la petite place San-Miguel a été suivi de près d'une tentative d'assassinat commise par une autre femme, pareillement sur la voie publique. En voici les détails :

Le même jour, vers cinq heures du soir, un jeune homme et une jeune fille, âgée tout au plus de quinze à seize ans, se promenaient bras dessus bras dessous dans la rue de Capellanes. Arrivés à l'angle de la place de Calenque, ils s'arrêtèrent et se placèrent l'un devant l'autre, comme s'ils allaient se dire adieu et se séparer. Pendant la conversation, qui était très animée, sans cependant avoir aucune apparence de dispute ou d'altercation, la jeune personne tira de sa poche un poignard et en frappa son interlocuteur, qui s'évanouit et tomba dans les bras d'un portefaix, qui, témoin de la scène, s'était empressé d'accourir à son secours.

La femme, auteur de cet attentat, disparut et n'a pu être retrouvée.

On transporta le jeune homme à une pharmacie voisine, où l'on envoya chercher un médecin, lequel constata que le poignard avait blessé la partie supérieure de l'hypochondre gauche et que cette arme était empoisonnée. Heureusement aucune des parties vitales n'a été atteinte; aussi a-t-on l'espoir de sauver les jours de la victime.

(Barcelone, en Catalogne), 9 mars. — On publie dans notre ville, sous le nom de M. Alexandre Dumas, et sous le titre de la Mano del Muerto (la Main du Mort), une suite du Comte de Monte-Cristo, de ce célèbre écrivain. M. Dumas a réclamé contre cette supercherie, en dé-

clarant qu'il n'a jamais écrit aucune suite à son roman Monte-Cristo.

VARIÉTÉS

LEÇONS SUR LES CODES PÉNAL ET D'INSTRUCTION CRIMINELLE, par BOITARD, professeur à la Faculté de droit de Paris, publiées par G. de Linage, docteur en droit (I).

Il est des livres dont la valeur et l'utilité se justifient par le succès même. En général, l'épuisement d'une première édition est un argument qui désarme la critique; qui dispense de toute apologie. Le public ayant lui-même prononcé, il y a chose jugée! Que sera-ce donc, lorsqu'il s'agit d'un livre qui en est à sa septième édition?

Nous pourrions nous borner à signaler ce fait qui éloquent que tous nos éloges, et pourtant ce fait qui qu'on nous permette quelques mots pour accomplir un double devoir : — devoir envers la mémoire d'un professeur, si prématurément enlevé au respect et à l'affection de ses nombreux auditeurs; devoir envers la science, dont il s'était fait l'éminent interprète; science dont on ne saurait trop instamment recommander l'étude, puisqu'elle touche aux droits les plus sacrés des citoyens, aux intérêts les plus élevés de la société.

Boitard! que de choses ce nom rappelle! Une jeunesse couronnée de toutes les palmes universitaires; une pure, modeste, laborieuse; une âme ardente, une sensibilité profonde; un génie qui semblait défier toutes les fatigues; de brillants débuts dans l'enseignement; de magnifiques espérances brisées par une mort soudaine; des travaux à peine ébauchés qui ont déjà la touche sûre et le cachet des grands maîtres; une des mémoires enfin les plus dignes du respect et des sympathies publiques!

Né à Paris le 12 mars 1804, Joseph-Edouard Boitard avait une de ces natures privilégiées devant lesquelles les obstacles et les rivalités s'inclinent, et qui laissent partout après elles une trace lumineuse.

Élevé des plus distingués du lycée Louis-le-Grand, lauréat du grand concours, on le vit, dès ses premières années, manifester une prédisposition spéciale pour les études juridiques (2). Reçu docteur en 1829, il ne tarda pas à la suite d'un concours resté mémorable, à être proclamé professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris.

Ainsi agrégé à l'un des plus savants facultés de l'Europe, le jeune professeur n'eut pas plutôt acquis sa vie et forte intelligence à l'enseignement du droit, qu'il y obtint une sorte de succès d'enthousiasme.

L'étude de la procédure et de la législation criminelle était alors notoirement dédaignée. La jeunesse de nos écoles, habituée aux intéressantes discussions littéraires ou scientifiques de la Sorbonne, montrait une invincible répugnance pour les détails ingrats et les formalités fastidieuses de la procédure. À peine si les plus ingénieux commentateurs tels que les Pigeau, les Barriat-Saint-Prix, avaient pu, à force de lucidité et de piquante érudition, relever quelque peu ces utiles études et triompher de l'indifférence publique.

Boitard fut-il plus habile ou seulement plus heureux que ses devanciers? Toujours est-il que, sous sa direction, ces cours, autrefois désertés, provoquèrent un et sérieux empressement. C'est que le savant professeur était parvenu à fonder à tel point son ardeur, que chacun se sentait enchaîné au charme, à la clarté, à la variété, à l'autorité de sa parole. Il venait de faire pour la procédure et la législation pénale française ce qu'il avait réalisé bientôt Ortolan pour la législation comparée — L'étude du droit criminel était en quelque sorte réhabilitée!...

La renommée de Boitard grandissait chaque année avec la maturité et les inépuisables ressources de son talent; l'école de droit de Paris s'enorgueillissait d'une recrue qu'elle avait elle-même formée, lorsque, le 12 septembre 1835, le jeune et déjà illustre professeur lui eut subitement ravi, après quelques jours de maladie. Il était à peine âgé de trente-trois ans!...

La science venait de faire une perte irréparable; mais Boitard n'était pas mort tout entier. Grâce à cet art précieux qui, aussi rapide que la pensée, fixe les fugitives inspirations de la parole humaine, on avait pu conserver dans leur intégrité les leçons improvisées sur simples notes par le savant professeur.

Ce sont ces remarquables leçons qui, déjà six fois épuisées, sont, pour la septième fois, offertes à l'ardente et studieuse et à la reconnaissance de la jeunesse de nos écoles.

Ce qu'on a dit au sujet du mérite de ces leçons se résume d'un mot, à savoir : « qu'à côté d'une explication exacte et sûre du texte; qu'à côté du développement précis, ingénieux, marqué au coin d'une saine critique et d'une profonde érudition, on y trouve une méthode parfaite et l'esprit d'enseignement et d'initiative poussés jusqu'à leurs dernières limites. »

Mais, depuis 1835, des lois nouvelles sont venues modifier et compléter quelques articles de notre législation criminelle. Il était important qu'en suivant les doctes explications de l'auteur, l'élève ne fût pas induit en erreur par la citation de quelques articles aujourd'hui abrogés. Une main savante et amie s'est chargée du soin de réviser, sur ce point, l'œuvre originale de Boitard par l'annotation de toutes les lois nouvelles modificatives, de façon à maintenir le commentaire en parfaite harmonie avec l'état présent de notre législation criminelle.

M. Gustave de Linage a fait plus. L'œuvre de Boitard était restée inachevée, en ce sens que le commentaire ne comprenait pas la totalité des chapitres de nos deux Codes pénal et d'instruction criminelle.

Le pieux commentateur de Boitard a voulu combler cette regrettable lacune, et il l'a fait avec un tel soin, avec une imitation si intelligente de la méthode de l'auteur, qu'il est difficile d'apercevoir, dans toute la tension du commentaire, une différence quelconque d'élaboration.

Nous ne pouvons donc que féliciter l'érudit commentateur de Boitard d'avoir accompli avec tant de bonheur une tâche difficile et périlleuse.

Aussi complète et raisonnable, le commentaire de Boitard, sans rien perdre des premières qualités qui ont fait sa popularité, a nous devons le reconnaître, acquis de nouveaux titres à l'empressément des lecteurs studieux.

L'ouvrage se termine (indépendamment de la table ordinaire des matières), par un résumé général analytique, présenté suivant l'ordre des lois. Ce travail tout nouveau suffirait pour recommander cette septième édition. Elle permet à l'élève d'embrasser d'un coup d'œil l'ensemble de la matière qu'il a étudiée et de recueillir en elle-même, sur le vu d'un seul mot, les explications et les développements du savant commentateur qu'il a pris pour guide.

Cette publication est un incontestable service rendu à la science et aux études du droit criminel, qui commen-

(1) 7^e édition. Un vol. in-8°. Paris, Cotille, 1856.
(2) « Déterminer le principe et le caractère de la loi. » Tel était le grand sujet du concours de dissertation française dans lequel Boitard obtint le premier prix. Dans cet essai, le futur légiste revint déjà habillage aux éternels principes de morale qu'on retrouve partout dans ses doctrines et dans son enseignement.

à reprendre la juste faveur qu'elles méritent. Elle est... plus purs et les plus honorables du professorat.

BONNEVILLE, Conseiller à la Cour impériale de Paris.

La Compagnie générale de Crédit en Espagne, fondée par MM. A. Prost et C^e, fait depuis quelques jours des annonces dans lesquelles elle prend la qualification de Société anonyme de Crédit mobilier, autorisée par la loi des Cortès.

MM. L. Amai et C^e, banquiers à Paris, rue de Richelieu, 110, sollicités par un grand nombre de leurs clients d'utiliser le plus sûrement et le plus fructueusement possible des capitaux disponibles.

Les opérations du premier trimestre ont produit, à ce jour, plus de 15 pour 100 irrévocablement acquis.

La souscription aux opérations du second trimestre est ouverte, du 15 au 31 mars, dans les bureaux du Journal et de la Caisse générale des Actionnaires, 110, rue de Richelieu.

M^{lle} Félicie, lingère de S. M. l'Impératrice, prie les personnes qui lui ont fait l'honneur de lui écrire pour voir la layette impériale de recevoir ses excuses et tous ses regrets de ne pas avoir pu répondre à leurs demandes.

Bourse de Paris du 17 Mars 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 72 60, Baisse 40 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, Obligat. de la Ville) and Price/Change (e.g., 72 60, 73 15).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Rome, Turquie) and Price/Change (e.g., 88, 192).

Table with 4 columns: Term (A TERME), Cours, Plus haut, Plus bas, Cours (e.g., 73 40, 73 45).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change (e.g., 1290, 987 50).

Chemins de fer de l'Ouest, 9, rue d'Amsterdam. Concours de Poissy, le mercredi 19 mars 1855. Service entre Paris et Poissy.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 MAISONS A LA VILLETTE

Étude de M^e LEVESQUE, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

2^e D'une autre maison et dépendances, rue de l'Isly, à côté de la place du Havre. Revenu brut, environ 2,180 fr.

CAISSE D'UNION COMMERCIALE

MM. les actionnaires de la Caisse d'Union commerciale, Cousin-Legendre et C^e, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 31 mars courant.

LE CONSERVATEUR,

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE. MM. les souscripteurs sont convoqués pour se réunir en assemblée générale le 4 avril prochain.

COMPAGNIE DES GLACES DE MONTLUÇON

Les actionnaires ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant, l'assemblée générale annuelle et extraordinaire n'a pu avoir lieu le 15 courant.

UNION DES PORTS,

C^e ANONYME D'ASSURANCES MARITIMES. L'assemblée générale annuelle de la Compagnie aura lieu le jeudi 10 avril à midi et demi précis.

AVIS D'ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires de la société : A la Place du Palais-Royal, sous la raison Barbier et C^e, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 5 avril 1856.

GUIDE DES ACHETEURS

TABLEAU DES EXPOSANTS RÉCOMPENSÉS.

FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II. - MAISONS offrant au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles. - INVENTIONS brevetées et nouvelles découvertes.

Bronzes et Pendules.

ROLLIN, fr^{re}, g^{de} magasin, expoⁿ p^{ne}, 55, r. de Bretagne

Caisnes de sûreté brevetées.

Incambustibles, expérimentés devant une commission de travaux publics. MOIHEAU, 20, rue Royale-S^t-Honoré.

Ganne. Parapluies. Fouets.

Aⁿ M^{me} COUCHARIÈRE, E. Lacroix, sr, 4, place Vendôme. M^{me} MARCADIÈRE, r. Ch^{se}-d'Antin, 4. Ombres, cravaches.

Gaouchou, Chaus^{es}, Manteaux.

A LARCHER, n^o 7, Fossés-Montmarie, chaussures, chaufferettes. A FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser.

Chales et Cachemires.

DANIEL, dérangés, réparations, 53, passage Panoramas

Chaussures d'hommes et dames.

A JACQUES BONHOMME, g^d magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré.

Chocolats.

CHOCOLATERIE des Bains Turcs, 178, rue du Temple. Chocolats f. 60, 2 f. 4, 3 f. 30; remise 10 % par 5 kil.

Goffs-forts.

HAPPNER fr^{res}, s, p^{ne} Joffroy. Expoⁿ 1855, méd^{aille} d^{or}

Gols et Cravates.

A. D. BAES, maison de confection, 159, rue Montmarie. CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Joffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epicerie.

DÉPOT GÉNÉRAL DE TRUFFES, 55, rue Coquillière.

Corsets plastiques brevetés.

A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, ling^{ère}, conf^{ect}, BONVALET (M^{me}), 9 bis, boulevard St-Denis, au premier.

Culotier et Chemisier.

FUCHZ, fr^{re}, gants, guêtres, 48, r. S^t-Anne (c^ord^{on} l'Échelle).

Dentelles, Confections.

VARENNE, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne

Dentistes.

DOCTEUR HENOQUE n^o 361, rue Saint-Honoré. BIEHLER, 18, boulevard Bonne-Nouvelle, 18, Spongi-brosse.

Deuil, spécialité.

A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière.

Distillation.

RUINET FRÈRES, 168, rue Montmarie. Dépôt des liqueurs de la GRANDE CHARTREUSE.

Ebénisterie.

L. OSMONT, meubles et tapissure, 24, faub. St-Antoine. MAIRE, Bois de rose et palissandre, 51, faub. St-Antoine

Encadreur Doreur.

BOISSON, sp^{écial} passe-partouts, 8, r. St-Pierre Montmarie.

Encre, Vernis, Couleurs.

Encre à marquer le linge, ineffaçable, sans préparation, chez WA. St, place Vendôme, 28.

Fontaines Hygiéniques Brevetées

DARDONVILLE, boul^{evard} Strasbourg, 19. Exposition 1855

Foulards des Indes (spécialité).

SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards le meilleur marché de Paris, St-Honoré, 331

Fourrures, Confection.

BEAUDOIN, fabr^{ic}, sp^{écial}, 158, r. Montmarie. Gros, détail.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie.

A LA BONNE FOI, Fontaine, 35, r. Rivoli, el-d^oq. Pelletier. M^{me} WURTEL, ps^{er} Fontaine, cadre horl, réveil, musique.

assister doivent, aux termes des statuts, déposer leurs titres quinze jours avant l'assemblée; ils sont donc invités à faire ce dépôt, jusqu'au 31 mars courant, au siège de la société; il n'en sera plus reçu passé ledit jour.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale.

l'hésitation, et parfois même l'impossibilité où se trouvent certaines personnes de faire bien connaître leur commerce ou leur industrie.

Pour obvier à cet inconvénient, le Guide des acheteurs offre une combinaison d'annonces dans six journaux de Paris et un de l'étranger, des plus répandus, où, moyennant 53 cent. par jour, 16 fr. par mois, 192 fr. par an, chaque négociant pourra placer et faire parvenir son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte complète de sa maison, tous les jours, au domicile et sous les yeux des acheteurs de France et de l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie intelligente qu'aucune autre publicité ne saurait offrir.

Avis au public.

Nous engageons vivement nos lecteurs à consulter pour leurs achats le Guide des acheteurs (Voir le tableau ci-dessous), qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans toutes les spécialités et genres d'industrie.

Notre combinaison est donc à la fois pour le commerçant un moyen sûr d'étendre son chiffre d'affaires (ce qu'aucunes relations ne sauraient égaler), et pour les acheteurs la meilleure garantie pour économiser du temps et pour bien s'adresser.

On souscrit, pour six mois ou un an, au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces, éditeurs exclusifs du Guide des acheteurs (3^e année), place de la Bourse, 12, à Paris.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Le succès obtenu dimanche dernier par M^{me} Bisaccanti dans la Sonnambula encourage la direction à donner une deuxième représentation de cet opéra aujourd'hui mardi, 18 courant.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Imprimer

CAISSE GÉNÉRALE
DES
ACTIONNAIRES.

ASSOCIATION

OPÉRATIONS
TRIMESTRIELLES.

DE

CAPITAUX ^{ET} DE TITRES

Les opérations consistent

**EN REPORTS, EN SOUSCRIPTIONS AU PAIR, ACHATS ET VENTES
D'EFFETS PUBLICS ET AUTRES VALEURS.**

**LE BÉNÉFICE DU TRIMESTRE JANVIER, FÉVRIER ET MARS
EST, A CE JOUR, DE 15 1/4 POUR 100;**

LE DIVIDENDE DISTRIBUÉ LE 1^{ER} AVRIL PROCHAIN SURPASSERA DONC LE TAUX DE 60 POUR 100 PAR AN.

Sont admis dans l'Association les espèces ou les titres au cours moyen de la Bourse du jour, quelle que soit l'importance du versement.

*Tout intéressé peut, à l'expiration de
chaque trimestre, retirer ses fonds, res-
treindre ou augmenter son apport.*

LA SOUSCRIPTION AUX OPÉRATIONS

DU DEUXIÈME TRIMESTRE

EST OUVERTE JUSQU'AU 31 MARS INCLUSIVEMENT.

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Le fonds est exclusivement employé en reports, — souscriptions au pair, — achats et ventes, en temps opportun, d'effets publics et autres valeurs. — Sont interdits tous achats à prime et toute vente à découvert.

Les titres et les espèces qui composent le fonds commun sont toujours représentés dans la caisse par de l'argent ou des valeurs de premier ordre.

Les opérations du fonds commun sont liquidées tous les trois mois.

L'apport de l'intéressé peut s'effectuer soit en espèces, soit en valeurs, au cours moyen de la Bourse du jour, quelle que soit l'importance du versement.

Tout intéressé peut, à chaque liquidation trimestrielle, augmenter, diminuer ou retirer son apport.

En cas de retrait total ou partiel de son apport, l'intéressé doit en donner avis un mois avant la liquidation.

La part des intéressés dans la répartition des bénéfices nets du fonds commun est de 75 0/0. (Le dividende minimum de 15 1/4 0/0 indiqué ci-dessus pour le premier trimestre est le produit de ces 75 0/0.)

Les bénéfices sont attribués, dans les premiers jours du mois qui suit la liquidation, à chacun des intéressés, au prorata de son versement.

Toutes les opérations trimestrielles sont discutées par un comité composé de trois administrateurs et ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité.

Les résultats des opérations du trimestre sont adressés directement à chaque intéressé.

ADRESSER LES ESPÈCES OU LES TITRES :

A MM. LÉOPOLD AMAIL et C^e, banquiers, au siège du JOURNAL et de la
CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES,

110, RUE RICHELIEU.

NOTA. — DANS LES VILLES OU LA BANQUE DE FRANCE A DES SUCCURSALES, VERSER LES FONDS AU CRÉDIT DE MM. L. AMAIL ET C^e.